

Article R312-22 du Code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le conducteur doit veiller à ce que le chargement ne dépasse pas à l'avant du véhicule et à l'arrière qu'il ne traîne pas sur le sol.

Si le conducteur ne respecte pas ces règles de chargement alors il s'expose à une amende de 450 euros maximum.

Article R312-22 du Code de la route

A l'avant, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser l'aplomb antérieur du véhicule et, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, du véhicule tracteur. A l'arrière, il ne doit pas traîner sur le sol. Le support de charge des ensembles spécialisés dans le transport des véhicules ne doit pas faire saillie à l'arrière du chargement.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Est-il autorisé de mettre des charges sur les remorques porte char sur la partie appelée « col de cygne » (en fait la zone au-dessus de la sellette d'arrimage) ? Comment peut-on en connaître les limites de chargement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel est le dépassement du chargement autorisé pour un transport exceptionnel de 3^e catégorie ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)